

ENFANTS DANS LES SITUATIONS A RISQUE¹

I. INTRODUCTION

1. L'ensemble des filles et des garçons déplacés, y compris les adolescents sont exposés à des risques du fait de leur déplacement. Bon nombre des facteurs de risque, tant au plan individuel qu'au plan de l'environnement, s'appliquent à la fois aux enfants réfugiés et aux enfants déplacés internes. En conséquence, de nombreuses stratégies et activités de prévention, de réponse et de solution sont pertinentes dans ces deux types de situation. De même, les enfants réfugiés peuvent se trouver dans des situations à risque pour les mêmes raisons, soit qu'ils sont réfugiés, soit qu'ils sont déplacés et peuvent être exposés à des risques propres au contexte de leur retour. Les problèmes de protection et les réponses que le Comité exécutif a mis au point antérieurement concernant les enfants réfugiés seraient ainsi applicables à la plupart des situations de déplacement interne et de rapatriement pour ce qui est des enfants.

2. Ce document identifie les facteurs relatifs à l'environnement plus large de protection ainsi que les circonstances individuelles qui peuvent faire courir aux enfants déplacés un risque plus élevé de violation de leurs droits. Il suggère également un certain nombre de stratégies et d'activités de prévention, de réponse et de solution visant à gérer ces facteurs et les problèmes de protection qui s'ensuivent. L'intention est de s'appuyer sur les normes et les orientations déjà établies dans les conclusions antérieures du Comité exécutif sur les enfants réfugiés, y compris la conclusion sur les femmes et les filles adoptée en 2006² ainsi que sur les développements internationaux dans le domaine de la protection infantile afin de guider le Comité permanent sur des questions qui pourraient bénéficier d'une conclusion sur les enfants dans les situations à risque³. Ce document s'appuie sur les conclusions du Rapport du HCR sur les cinq priorités globales du Haut Commissaire concernant les enfants réfugiés présenté au Comité permanent de juin 2006⁴. Le but sous-jacent est d'améliorer le cadre de la protection des enfants réfugiés, comme le demande l'Agenda pour la protection⁵.

¹ Ce document traite des enfants en quête d'asile, réfugiés, déplacés internes et rapatriés, selon qu'il convient.

² Conclusion du Comité exécutif No.105 sur les femmes et les filles dans les situations à risque.

³ Voir le document « Proposals for an Executive Committee Conclusion on Children at Risk » préparé pour la réunion consultative informelle du Comité permanent le 16 janvier 2007.

⁴ Voir EC/57/SC/CRP.16, 6 juin 2006. Ces 5 priorités globales s'inscrivent dans le cadre de la suite donnée par le HCR aux conclusions de l'Etude Machel sur l'impact de conflits armés sur les enfants.

⁵ Agenda pour la protection, but 6.

II. IDENTIFICATION DES ENFANTS DANS LES SITUATIONS A RISQUE

3. Le terme d' « enfant dans les situations à risque » a pour but d'attirer l'attention sur les différents facteurs de risque dont il est question dans le paragraphe 1 ci-dessus. Une compréhension plus complète de ces facteurs peut contribuer à identifier les enfants pouvant faire face à un risque plus important ; permettre la conception et l'exécution de mesures de prévention même avant que l'enfant n'ait fait l'objet de mauvais traitements ; et mettre au point des réponses efficaces.

4. L'identification des enfants dans les situations à risque peut être particulièrement délicate. L'état de dépendance dans lequel se trouvent les enfants au niveau de la vie, de la survie et de l'épanouissement, peut les exposer à des mauvais traitements et à l'exploitation d'adultes et peut entraver leur désir ou leur capacité d'exprimer leurs craintes et leurs besoins. Ces craintes et ces besoins sont également liés à l'âge et à la maturité de l'enfant. L'identification des enfants à risque nécessite par conséquent un engagement pro-actif sur une base ininterrompue afin d'évaluer de façon objective les facteurs de risque.

5. L'identification des enfants se trouvant dans des situations à risque est également rendue difficile par le fait que leur âge est souvent contesté ou douteux. Cela a de nombreuses implications juridiques et pratiques. Par exemple, dans certains pays, l'âge d'un demandeur d'asile peut avoir une incidence directe sur sa détention ou son accès immédiat à la procédure d'asile ou si la décision est différée au-delà de la limite d'âge autorisée.

6. Les circonstances dans lesquelles l'identification des enfants dans les situations à risque a lieu affectent les modalités d'identification. Par exemple, les données sur l'état de destruction des structures d'appui familiales ou la présence d'éléments armés dans un afflux massif de réfugiés sont très importantes pour permettre au personnel chargé de l'enregistrement des réfugiés d'obtenir des informations pertinentes dans le contexte de l'identification des enfants dans les situations à risque. Les mécanismes d'identification des enfants dans les situations à risque doivent donc tenir compte des facteurs de risque tenant à la situation et à l'environnement plus large afin de permettre une identification rapide et adéquate puis le suivi et l'évaluation des enfants dans ces situations.

III. FACTEURS DE RISQUE ET PROBLEMES DE PROTECTION CONNEXES

7. Un certain nombre de conclusions du Comité exécutif ont au fil des ans examiné certains besoins de protection internationale des enfants réfugiés. Ces conclusions⁶ reconnaissent que les enfants, y compris les adolescents, constituent la majorité des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR⁷ et ont noté leurs besoins et leur vulnérabilité spécifiques⁸, en particulier ceux des enfants non accompagnés et séparés⁹. Le Comité exécutif a identifié différents types de traumatismes auxquels les enfants réfugiés peuvent être particulièrement exposés. Citons entre autres : la séparation de la famille¹⁰ ; la violence physique et d'autres

⁶ Voir le document « Proposals for an Executive Committee Conclusion on Children at Risk » préparé pour la réunion consultative informelle du Comité permanent le 16 janvier 2007 pour les références aux conclusions spécifiques.

⁷ Conclusion N°84 du Comité exécutif.

⁸ Conclusions N°47 a), 71 ww) et 84 du Comité exécutif.

⁹ Conclusion N°59 g) du Comité exécutif.

¹⁰ Conclusion N°84 du Comité exécutif.

violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation sexuels, le trafic d'enfants, la piraterie, les attaques militaires ou armées, l'enrôlement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire¹¹ ; l'adoption irrégulière¹² ; les carences nutritionnelles et la malnutrition¹³. En général, ces conclusions ne réussissent pas à identifier les facteurs individuels et environnementaux qui peuvent augmenter le niveau de risque pour les enfants déplacés.

8. Certains des facteurs de risque suivants tenant à l'environnement peuvent être rencontrés au cours de phases spécifiques du déplacement, par exemple l'accès à la protection, aux procédures d'asile, des situations de déplacement prolongées ou post-conflit alors que d'autres facteurs se retrouvent tout au long du cycle. Certains sont exclusivement relatifs à l'un ou à plusieurs des catégories d'enfants en quête d'asile, réfugiés, déplacés internes ou rapatriés alors que d'autres s'appliquent à l'ensemble des catégories :

- a) Non respect par les différentes parties (y compris les structures communautaires de direction et de gestion du camp), du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à toutes les phases du cycle de déplacement et non respect des autres droits et capacités des enfants, y compris leur droit à participer à toutes les questions affectant l'enfant et leur protection contre des pratiques traditionnelles dangereuses ;
- b) Deni d'accès aux mécanismes institutionnels et juridiques nationaux adéquats veillant à la protection et au bien-être des enfants tels que les procédures judiciaires ou les systèmes de justice traditionnels conformes aux normes internationales ainsi qu'à des procédures judiciaires ou administratives justes et efficaces où des décisions peuvent être prises quant à la séparation d'un enfant de parents qui le négligent ou abusent de lui ou quant à la garde confiée exclusivement aux parents dont le dossier a été accepté aux fins de réinstallation ;
- c) Absence de papiers ou d'inscription aux registres, y compris les certificats de naissance pour les enfants en quête d'asile et réfugiés ;
- d) Absence de données ventilées par âge et sexe pour contribuer à identifier les enfants dans les situations à risque ;
- e) Effondrement des structures d'appui familiales et communautaires ;
- f) Absence de mécanismes d'identification des enfants non accompagnés et séparés ayant des besoins de protection internationale, par exemple lorsqu'ils arrivent dans le contexte d'un flux migratoire mixte et pour déferer ces enfants vers les mécanismes de protection appropriés pouvant notamment fournir une protection contre le refoulement ;
- g) Procédures d'asile qui ne sont pas adaptées aux besoins, droits et capacités spécifiques des enfants et ne reconnaissent pas les formes et les manifestations de persécution propres aux enfants ;
- h) Absence de services d'accueil veillant aux besoins spécifiques des enfants au plan de leur développement, de leur éducation et de leurs loisirs pouvant exposer les enfants en quête d'asile, en particulier ceux qui sont non accompagnés ou séparés, à un risque plus élevé de sévices et d'exploitation, y compris au trafic ;
- i) Détention des enfants en quête d'asile ;

¹¹ Conclusions N° 47 c) et 84 du Comité exécutif.

¹² Conclusion No. 59 h) du Comité exécutif.

¹³ Conclusion No. 59 e) du Comité exécutif.

- j) Absence de possibilités d'autonomie et d'autosuffisance des parents/familles qui induit une dépendance à l'égard de l'aide humanitaire alliée à des pénuries chroniques de vivres et conduisant à : i) la malnutrition ; ii) un taux de mortalité et de morbidité plus élevé du fait de maladies contagieuses, en particulier parmi les enfants âgés de moins de deux ans ; et iii) d'autres problèmes de protection, notamment l'exploitation telle que le trafic et les « faveurs sexuelles de survie » ainsi que l'abandon des études¹⁴ ;
- k) Le prolongement de situations de déplacement et des séjours dans les camps¹⁵ provoquant des tensions et une angoisse ainsi qu'un risque accru de violences et de sévices, y compris sévices et exploitation sexuelle, trafic et enrôlement avant l'âge légal ;
- l) Insécurité, y compris la présence d'éléments armés dans les zones d'installation de réfugiés et de déplacés internes exposant les enfants à un risque plus élevé, par exemple d'enrôlement à un âge inférieur à l'âge légal ;
- m) Manque d'accès à une éducation de qualité et à un environnement scolaire sûr ; interruption des études dans les pays d'asile et les lieux de déplacement avant qu'elle ne soit garantie dans les zones de retour ; absence de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et des possibilités de loisirs pour les adolescents ;
- n) Manque d'accès aux services de santé adaptés aux enfants, y compris la prévention, le traitement, les soins et l'appui, la thérapie anti-rétrovirale dans le contexte du VIH/SIDA ;
- o) Destruction ou occupation des foyers ou des infrastructures telles que écoles, services de santé et d'accueil des enfants sur les lieux de retour, ce qui expose les enfants à des risques ;
- p) Discrimination et xénophobie dans les pays d'asile/de réinstallation et absence d'un environnement adéquat aidant les enfants réfugiés à s'intégrer dans la société locale.

9. Outre ces facteurs de risque liés à l'environnement, la vulnérabilité de l'enfant en matière de protection peut être aggravée par des facteurs résultant de sa situation individuelle. Les enfants pouvant être exposés à un niveau de risque plus élevé comprennent : i) les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux qui sont dans des foyers dont le chef de famille est un enfant ; ii) enfants non enregistrés ou sans papiers ; iii) adolescents ; iv) enfants ayant survécu à la violence, aux sévices ou à l'exploitation, tels que violence sexuelle et sexiste, trafic, pratiques traditionnelles dangereuses et enrôlement à un âge inférieur à l'âge légal ; v) enfants détenus ; vi) enfants souffrant de handicap mental ou physique ; vii) enfants touchés par le VIH/SIDA ; viii) enfants ayant abandonné leurs études ; ix) filles exposées au mariage forcé et à un âge inférieur à l'âge légal ; et x) filles mères. D'autres groupes peuvent se trouver dans des situations présentant un risque plus élevé. Les risques auxquels sont exposés les filles et les garçons sont souvent différents ou peuvent les affecter de façon différente. Alors que les filles et les garçons sont exposés aux risques de violence physique et sexuelle, les filles risquent davantage d'être victimes de violences sexuelles et sexistes et contraintes à la prostitution alors que les garçons courent davantage le risque d'être enrôlés dans un groupe armé et/ou de devenir toxicomanes ou alcooliques.

¹⁴ Voir « Nutrition », EC/57/SC/CRP.17, 7 juin 2006.

¹⁵ Conclusion N° 47 m) du Comité exécutif.

IV. PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE PREVENTION ET DE REPONSE

10. Un certain nombre de principes fondamentaux sous-tendent toute action visant à prévenir et répondre aux violations des droits des enfants déplacés et rapatriés. Les enfants doivent être parmi les premiers à recevoir protection et assistance¹⁶. Les conclusions antérieures du Comité exécutif ont invité les Etats et les parties concernées à respecter les droits et principes conformes aux instruments internationaux pertinents, particulièrement concernant la sauvegarde des droits des réfugiés enfants et adolescents et pour que le HCR continue à intégrer pleinement les droits de l'enfant dans ses politiques et programmes. Les mesures doivent donc être fondées sur les droits¹⁷.

11. Le Comité exécutif a également réaffirmé que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant constituait le cadre juridique et normatif international clé pour la protection des enfants, y compris les adolescents, et pour la défense de leur intérêt supérieur¹⁸. La Convention contient quatre principes généraux qui sont d'une importance clé pour sa mise en œuvre : non discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie, au développement et à la participation. Le Comité exécutif a confirmé à maintes reprises que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération clé dans toutes les mesures prises en leur faveur¹⁹ ; en d'autres termes, à toutes les phases du cycle de déplacement²⁰. Le commentaire général N° 6 fournit des orientations détaillées sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant aux enfants séparés non accompagnés²¹, le Comité exécutif a également confirmé l'importance de la participation et d'une approche communautaire en demandant une participation pleine et égalitaire des enfants concernant les questions qui les touchent²² et leur participation adéquate dans les processus décisionnels²³.

12. Le Comité exécutif a également souligné la nécessité de poursuivre et d'élargir la coopération entre le HCR et d'autres institutions et organes concernés d'où l'importance des partenariats²⁴. Il convient également de souligner l'importance d'évaluer à quel point l'âge, le sexe et la milieu de chaque enfant relevant de la compétence du HCR a une incidence sur les mesures prises concernant cet enfant. A cet égard, le Comité exécutif a reconnu l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du sexe dans l'application des instruments internationaux concernant les réfugiés et pour le HCR de continuer à intégrer les critères d'âge et de sexe dans ses politiques et opérations²⁵. A cette fin, le HCR suit une approche à deux volets respectant les droits et la réalité communautaire pour identifier les

¹⁶ Conclusions N° 47 c) et 84 (P2) du Comité exécutif.

¹⁷ Conclusions N° 84 a) et c), 64 (P4) et 73 (P5) du Comité exécutif.

¹⁸ Conclusions N° 71 w) et 84 du Comité exécutif.

¹⁹ Conclusions N° 47 d), 84 a) i) et 96 c) du Comité exécutif.

²⁰ Commentaire général N° 6 de la Convention des droits de l'enfant, par. 19.

²¹ Le paragraphe 5 du commentaire général No 6 (2005) de la Convention sur les droits de l'enfant sur le traitement des enfants séparés non accompagnés hors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005) dispose que bien que le commentaire s'applique à la base aux enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, les Etats sont encouragés à en appliquer les aspects pertinents relatifs à la protection, aux soins et au traitement aux enfants déplacés dans leur propre pays.

²² Conclusion N° 100 d) du Comité exécutif.

²³ Conclusion N° 98 a) iii) du Comité exécutif.

²⁴ Conclusions N° 47 s) et 84 c) du Comité exécutif.

²⁵ Conclusion N° 95 f) du Comité exécutif.

risques et les lacunes en matière de protection et y remédier : l'intégration des critères d'âge et de genre et de diversité et une action ciblée moyennant l'autonomie²⁶.

V. STRATEGIES DE PREVENTION, DE REPONSE ET DE SOLUTIONS

13. L'Etude du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants²⁷ affirme qu'aucune violence contre les enfants n'est justifiable ; toutes les violences contre les enfants peuvent être évitées. Les stratégies et les mesures visant à éviter les facteurs de risque tenant à l'environnement et si possible à la situation particulière doivent être prioritaires.

14. Afin de renforcer les stratégies de prévention et de réponse pour protéger les enfants dans des situations à risque, il est essentiel de bien comprendre ces facteurs de risque et de s'engager à respecter les principes fondamentaux susmentionnés. En outre, les Etats, le HCR et ses partenaires internationaux et non gouvernementaux doivent travailler de concert sur la base de leurs avantages comparatifs pour optimiser l'impact positif des différentes interventions visant à mettre sur pied un système de protection global pour les enfants. On espère que cela permettra d'éviter aux enfants déplacés et rapatriés, y compris ceux qui sont exposés à des risques plus élevés de « tomber entre deux ». Ce risque existe bel et bien lorsque les services sociaux sont désorganisés en cas de conflit ou mal organisés sur les lieux d'asile ou de retour et lorsque les services de secours mis en place par les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ne sont pas en mesure de combler les lacunes.

15. Ce système doit commencer par développer, renforcer les structures législatives, judiciaires et administratives pour la protection des enfants. Elles doivent se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme, couvrir les enfants réfugiés et en quête d'asile et répondre à leurs besoins spécifiques. Il est également important que les Etats facilitent l'enregistrement des naissances et la publication de certificats de naissance ou autres documents appropriés. Pour les enfants réfugiés en quête d'asile, les mécanismes d'enregistrement et d'établissement de papiers peuvent être utilisés pour identifier les enfants dans les situations à risque. L'établissement de mécanismes officiels pour continuer à évaluer la situation des enfants dans les situations à risque est également critique. Une action ciblée pourrait également être pertinente pour permettre aux familles, aux enseignants et à la communauté dans son ensemble d'assumer leur rôle clé dans la supervision de la sécurité et du bien-être de leurs enfants.

16. Le Haut Commissariat suggère parmi les éléments d'un tel système pouvant bénéficier d'un examen plus approfondi dans le cadre d'une conclusion, la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des procédures d'asile tenant compte de l'âge et du sexe ; l'éducation et les moyens de survie ; la nutrition et la santé.

17. Comme il est spécifié ci-dessus, l'intérêt supérieur d'un enfant constitue l'un des principes fondamentaux qui doit inspirer toute évaluation ou décision prise concernant un enfant. Il convient de procéder à la détermination de ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'un processus officiel assorti de garanties procédurales spécifiques. Il convient de peser les facteurs pertinents dans un cas particulier pour veiller à ce que les décisions ayant un impact fondamental sur la vie d'un enfant soient prises suite à une évaluation complète respectant les droits de l'enfant. Le HCR estime qu'une détermination officielle de l'intérêt

²⁶ Conclusions N° 100 d) et 89 du Comité exécutif.

²⁷ Etude du Secrétaire général concernant la violence à l'égard des enfants, A/61/299, 29 août 2006.

supérieur de l'enfant doit avoir lieu dans au moins trois cas : i) avant l'identification de solutions durables pour les enfants réfugiés ou déplacés internes non accompagnés et séparés ; ii) lors de la mise au point de soins temporaires pour les enfants non accompagnés et séparés dans des situations particulièrement complexes ; et iii) avant de décider de la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré. L'impact de ces décisions fait porter une responsabilité particulière aux parties concernées.

18. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant peut servir d'instrument crucial pour éviter à l'enfant d'être victime de violation de ses droits de la part de parents coupables d'abus ou de négligences, particulièrement dans des situations où les autorités responsables de la prise de décision en matière de séparation et de protection²⁸ sont inaccessibles. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant est également utile lorsqu'un parent ou un enfant est victime de violences ou de sévices de la part de l'époux ou du parent, et lorsque le parent accepté aux fins de réinstallation n'est pas en mesure d'obtenir la garde exclusive de l'enfant de la part des autorités nationales compétentes. Ce type de problème est particulièrement aigu dans la mesure où la réinstallation sera souvent retardée en raison du problème de la garde resté en suspens. La détermination de l'intérêt supérieur devrait être complétée par des efforts pour parvenir à un accord mutuel entre les parents. Le rôle imparti au HCR et à d'autres acteurs pourrait être clarifié.

19. Eu égard à l'établissement de procédures d'asile tenant compte de l'âge et du genre, cela implique que les enfants en quête d'asile soient interviewés et voient leur demande évaluée par des fonctionnaires qualifiés en matière d'interview d'enfants et d'examen des demandes afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Cela inclut l'adaptation des règles de procédure pour les rendre moins intimidantes et la participation de l'enfant en fournissant une information et un accès pertinents, gratuits, à un représentant juridique qualifié²⁹. Cela implique également le respect du critère de réfugié en intégrant l'âge et le sexe, y compris en reconnaissant les formes et les manifestations de persécution propres à l'enfance, telles que les demandes fondées sur la crainte d'un enrôlement au-dessous de l'âge légal ou la participation aux hostilités³⁰. Pour ce qui est des évaluations quant à l'âge, elles doivent être conduites de façon scientifique, en tenant compte du sexe de l'enfant, et de façon équitable ; elles doivent prendre en considération l'apparence physique et la maturité psychologique, respecter la dignité humaine et en cas d'incertitude accorder à l'individu le bénéfice du doute³¹. Afin de réduire les cas de détention d'enfants en quête d'asile qui doit être, en tout état de cause, une mesure de dernier recours et pour la période la plus brève possible³², il est judicieux d'examiner des solutions de rechange³³.

²⁸ Convention pour les droits de l'enfant, article 9.

²⁹ Convention pour les droits de l'enfant, article 12 et commentaire général N° 6, par. 36 et par. 68 à 72.

³⁰ Convention pour les droits de l'enfant, commentaire général N° 6, par. 28, 58-59 et 74.

³¹ Convention pour les droits de l'enfant, commentaire général N° 6, par. 31 i).

³² Convention pour les droits de l'enfant, article 37.

³³ Voir par exemple l'article 37 et le commentaire général No 6, par. 61-62 de la Convention sur les droits de l'enfant et *UNHCR's Revised Guidelines on Applicable Criteria and Standards Relating to the Detention of Asylum-Seekers, February 1999, Guidelines 6*. Voir également le paragraphe 63 du Commentaire général N° 6 de la Convention sur les droits de l'enfant.

20. Les stratégies visant à assurer un accès à une éducation sûre et de qualité comprennent : i) l'inclusion systématique des enfants déplacés et rapatriés dans les plans et stratégies nationaux d'éducation ; ii) un accès équitable aux services d'éducation³⁴ à tous les stades du cycle de déplacement, c'est-à-dire dès la phase d'urgence et tout au long de la phase de réintégration³⁵ ; iii) l'accès des adolescents à l'enseignement secondaire, la formation professionnelle, les loisirs et les sports ; et iv) l'accès aux cours de langue pour les enfants en quête d'asile et réfugiés.

21. Concernant les moyens de survie, la nutrition et la santé, des stratégies et des mesures pertinentes pourraient inclure : i) mesures visant à éliminer les obstacles à l'autosuffisance des familles telles que restrictions juridiques quant aux droits au travail et à la liberté de mouvement et la législation discriminatoire en matière d'héritage, ainsi que les aides à la recherche d'emploi, par exemple par le biais de projets de micro-crédits ; ii) l'inclusion des réfugiés parmi les bénéficiaires des services de santé publique ; iii) la mise au point d'interventions ciblées, par exemple sous la forme de programmes d'alimentation d'appoint, particulièrement pour les femmes enceintes et les nourrissons au cours des toutes premières années de leur développement ; iv) la fourniture aux enfants en quête d'asile, réfugiés³⁶, déplacés et rapatriés, un accès égal aux programmes de santé publique existants, y compris les programmes relatifs au VIH/sida : prévention, traitement, soins, thérapie antirétrovirale et prévention de la transmission de la mère à l'enfant³⁷ ; et v) la fourniture, avec l'appui de l'OMS, de l'UNICEF, de l'ONUSIDA et du HCR, si nécessaire, d'une éducation en matière de VIH/sida, de santé de la reproduction, et d'aptitude à la survie pour les enfants déplacés et rapatriés et les futures mères.

22. En outre, eu égard aux catégories d'enfants pouvant se trouver exposés à des risques plus élevés tels qu'identifiés au paragraphe 10 ci-dessus, des stratégies et des mesures plus spécifiques de prévention et de réponse pourraient inclure :

a) l'établissement de mécanismes visant à identifier les enfants non accompagnés et séparés arrivés dans le cadre de flux migratoires mixtes, sur la base desquels une décision reflétant l'intérêt supérieur de l'enfant peut être prise pour présenter leur cas aux institutions appropriées, y compris celles qui sont responsables des demandes d'asile, du bien-être et de la protection de l'enfant ou aux institutions et organisations responsables de la recherche de famille, du regroupement familial ou du rapatriement librement consenti ;

b) L'inclusion des enfants réfugiés en quête d'asile non accompagnés et séparés dans des structures nationales responsables de nommer des parents nourriciers ou de trouver d'autres solutions pour les enfants privés de leur environnement familial³⁸, le suivi institutionnalisé de ces dispositifs de soins³⁹ et la décision de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour chacun de ces enfants, idéalement par l'état concerné, mais avec l'appui du HCR si nécessaire dans des situations particulièrement complexes ;

³⁴ Voir commentaire général No 6, par. 41, de la Convention sur les droits de l'enfant.

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir commentaire général No 14, par. 34 du Comité sur les droits culturels et socio-économiques.

³⁷ Voir *Note on HIV/AIDS and the protection of Refugees, IDPs and Other Persons of Concern, section B2, UNHCR, April 2006.*

³⁸ Voir commentaire général No 6, par. 40, de la Convention sur les droits de l'enfant.

³⁹ Voir EC/57/SC/CRP.16, par. 4, 6 juin 2006.

- c) clarification par les Etats, le HCR, le CICR, l'UNICEF et d'autres acteurs pertinents des rôles et responsabilités en matière de recherche de famille et, si c'est dans l'intérêt de l'enfant, de facilitation du regroupement familial⁴⁰, y compris dans les pays où les enfants non accompagnés et séparés voient leur besoin de protection internationale reconnu⁴¹ ;
- d) Les mesures visant à garantir la participation active des adolescents dans l'identification de leurs besoins et priorités dans la planification et la mise en œuvre des programmes ;
- e) Les initiatives visant à améliorer l'identification des enfants autrefois associés à des groupes armés indépendamment de leur rôle, et appui pour obtenir leur libération et leur réintégration dans le contexte de l'appui plus large accordé aux communautés touchées par un conflit⁴² ;
- f) Permettre en priorité aux enfants réfugiés, déplacés et rapatriés souffrant de handicap à avoir accès à une assistance spécifique et à des services sociaux et sanitaires adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale⁴³ ;
- g) Un appui médical et psychosocial aux enfants ayant survécu à la violence, aux sévices et à l'exploitation, y compris le trafic, à la violence sexuelle et sexiste et aux mutilations génitales féminines ainsi qu'aux filles enceintes, aux filles mères et aux enfants contraints au mariage ; et
- h) Dépistage et suivi des enfants qui ont abandonné leurs études ou qui ne fréquentent plus l'école et travail avec les parents et les personnes responsables pour permettre aux enfants de continuer à aller à l'école.

VI. CONCLUSION

23. Sur la base de l'analyse ci-dessus, le HCR se félicite de toute suggestion de points pouvant entrer dans une conclusion sur les enfants dans les situations à risque dans les domaines suivants :

- a) Risques tenant à l'environnement plus large de protection ;
- b) Risques tenant à la situation particulière de l'enfant ;
- c) Principes fondamentaux sous-tendant la prévention et la réponse ;
- d) Eléments d'un système global de protection de l'enfant ;
- e) Rôles et responsabilités des différents acteurs concernés.

⁴⁰ Conclusion N° 47 d) du Comité exécutif ; Commentaire général N° 6, par. 13, 31 v) et 79-80 de la Convention sur les droits de l'enfant.

⁴¹ Commentaire général No 6, par. 82-83, de la Convention sur les droits de l'enfant.

⁴² Conclusion N° 94 c) viii) du Comité exécutif.

⁴³ Voir commentaire général No 9 de la Convention sur les droits de l'enfant : les droits des enfants handicapés, CRC/C/GC/9, 29 septembre 2006, par. 79 et Convention sur les droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2006.